



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

mariage

Question écrite n° 72869

Texte de la question

Mme Marie-Hélène Aubert attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur la procédure permettant de passer d'un contrat de mariage sous le régime de la communauté à celui de la communauté universelle. Elle s'étonne notamment qu'il faille passer par le tribunal de grande instance, après une procédure très compliquée, pour accomplir un acte pourtant simple quand les deux époux sont totalement d'accord. En effet, une requête doit être déposée par un avocat auprès du tribunal de grande instance du lieu de résidence de la famille, puis transmis au parquet. Il serait donc souhaitable d'assouplir et d'alléger cette procédure longue et pesante, afin de faciliter les démarches des époux. C'est pourquoi elle lui demande dans quelle mesure cette procédure pourrait être simplifiée.

Texte de la réponse

La garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire que la modification du régime matrimonial concerne les époux, mais également la famille dans son ensemble. Notamment, les droits successoraux des enfants peuvent être substantiellement modifiés à cette occasion. A titre d'exemple, l'adoption de la communauté universelle avec attribution intégrale au conjoint survivant retire toute consistance à la succession du prémourant des époux et en conséquence aux droits héréditaires des enfants. Aussi, le changement de régime matrimonial est un acte important qui requiert une attention particulière. A cet égard, le code civil exige que la modification soit conforme à l'intérêt de la famille, qu'elle intervienne par acte notarié et que celui-ci soit homologué par décision judiciaire. Si les deux premières conditions demeurent indispensables, la troisième mérite réflexion, notamment depuis l'adoption de la loi du 28 octobre 1997 portant adaptation du code civil à la convention de La Haye en matière de changement de régime matrimonial obtenu par application d'une loi étrangère. Désormais, le couple dont l'un des époux est étranger peut changer de régime matrimonial sans être soumis à homologation judiciaire. Sensible à cette différence de traitement, le Gouvernement s'est montré favorable à la déjudiciarisation du changement de régime matrimonial pour l'ensemble des couples à l'occasion des débats parlementaires sur la proposition de loi relative au divorce.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Hélène Aubert](#)

Circonscription : Eure-et-Loir (4^e circonscription) - Radical, Citoyen et Vert

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 72869

Rubrique : Famille

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 février 2002, page 845

Réponse publiée le : 22 avril 2002, page 2136